

## DELIBERATION N° 2017/128

Modification de la délibération n°2016/227 du 8 juin 2016, autorisant le maire à lancer les appels d'offres et signer les marchés de travaux relatifs à la construction d'une structure artificielle d'escalade ainsi que les avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 26 avril 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n°2016/408 portant approbation du budget primitif 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2011-2015, signé le 18 mars 2011 et ses différents avenants,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/37 du 18 avril 2017,

La commission municipale intitulée « Administration Générale et Finances », entendue en séance du 19 avril 2017,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

L'article 3 de la délibération n° 2016/227 du conseil municipal du 08 juin 2016 autorisant le Maire à lancer les appels d'offres et signer les marchés de travaux relatifs à la construction d'une structure artificielle d'escalade ainsi que les avenants éventuels est modifié comme suit :

#### Au lieu de lire :

*« Les dépenses et les recettes seront imputables au budget primitif 2017, de la section investissement de la Ville de Dumbéa sur l'opération 000023 « réalisation de plateaux sportifs CA 2011 ». »*

#### Lire :

*« Les dépenses et les recettes seront imputables au budget primitif 2017, de la section investissement de la Ville de Dumbéa sur l'opération en Autorisation de Programme/Crédits de Paiements (AP/CP) 16P402 « Aménagement Structure Escalade à Koutio ». »*

#### ARTICLE 2 /

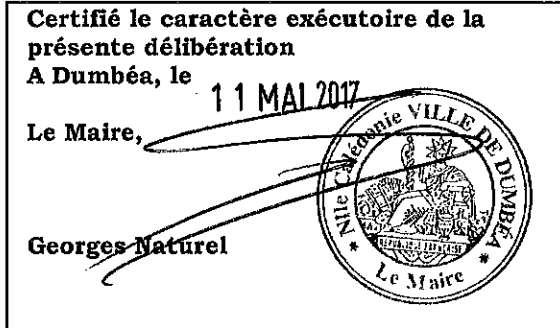
Le reste est sans changement.

#### ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

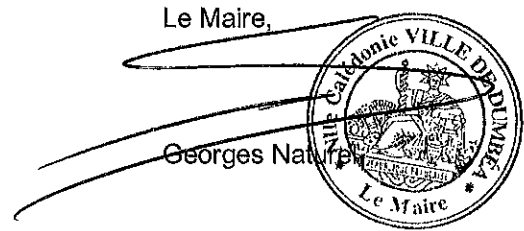
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 AVRIL 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 AVRIL 2017



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
D.S.T	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
D.A.F.	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1